



Arrêt

**n°154 930 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 mai 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me G. BUZINCU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 août 2010, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), faisant valoir sa qualité de travailleur indépendant. Le 21 octobre 2010, il a été mis en possession d'une carte « E ».

1.2 Le 21 octobre 2013, le requérant a introduit une demande de séjour permanent (annexe 22). Le 12 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour permanent (annexe 24), à son égard.

1.3 Par un courrier du 26 juin 2014, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'a invité à lui faire parvenir des informations sur sa situation personnelle. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant a fait parvenir à la partie

défenderesse trois attestations d'inscription comme demandeur d'emploi et une attestation de réussite d'un cours de français.

1.4 Le 11 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 mai 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 13.08.2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit la Banque Carrefour des Entreprises [sic] en tant que personne physique ou encore une affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleur indépendant. Le 21.10.2010, il a donc été mis en possession d'une carte électronique E. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, d'une part, selon la Banque Carrefour des Entreprises, une cessation d'activité a eu lieu en date du 01.01.2011. D'autre part, si l'intéressé avait effectué les démarches en vue de s'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales, il n'a pas fourni de données suffisantes pour prouver son activité en tant que travailleur indépendant. Il a donc été radié. Ces éléments démontrent que l'intéressé n'exerce plus d'activité professionnelle en tant que travailleur indépendant.

Interrogé par courrier du 26.06.2014 sur la réalité de son activité d'indépendant ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit des inscriptions en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris ainsi qu'une attestation de réussite dans le cadre de cours de français pour l'année scolaire 2013-2014.

Ces documents ne permettent pas de maintenir le droit de séjour de l'intéressé en tant que travailleur indépendant. Il convient de noter que ses inscriptions auprès d'Actiris et son apprentissage de la langue française ne permettent pas de maintenir le droit de séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi. En effet, le simple fait de s'inscrire comme demandeur d'emploi et le fait d'apprendre le français ne permettent pas de penser que l'intéressé a une chance réelle de trouver un emploi dans un délai raisonnable. Depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, à savoir depuis presque cinq ans, l'intéressé n'a jamais effectué de prestations salariées.

L'intéressé ne produit aucun autre élément permettant de lui maintenir le droit de séjour à un autre titre.

Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour [du requérant].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Il est à préciser qu'en ce qui concerne l'intégration sociale et culturelle de l'intéressé, il est inenvisageable qu'elle puisse constituer un frein à l'application de cette décision. En effet, il est difficile de parler d'intégration en Belgique étant donné que l'intéressé purge une peine de prison depuis le 24.02.2015.

Il convient de noter que, du fait de cette condamnation de justice, l'ordre de quitter le territoire belge sera d'application dès que l'intéressé aura purgé sa peine.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 21.10.2010 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) « sur l'absence de motivation formelle et /ou de motif légalement admissible », du « Principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », du « Principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, après un rappel théorique portant sur l'obligation de motivation formelle, elle fait valoir que « la motivation avancée concernant le refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire — annexe 21, prise le 11/05/2015 par la [sic] Secrétaire d'État [sic] l'Asile et la Migration et à l'intégration sociale [sic], ne reflète pas l'entièreté de la situation ; Qu'il s'agit de [sic] motivation stéréotypée qui n'est pas conforme avec le devoir de la juridiction [sic] d'être objective, de réaliser une analyse à charge et à décharge sur l'ensemble des circonstances qui constituent le dossier ; Qu'ainsi, il est fait mention que le requérant purge une peine alors qu'il n'a pas été condamné ; Qu'en effet, la détention est préventive ; Qu'il s'impose dès lors de se prononcer sur la valeur et la pertinence de la motivation ; Attendu qu'à son arrivée en Belgique en 2007, le requérant pensait signer un contrat en tant que salarié ; Qu'il a cependant été trompé de sorte qu'il s'est retrouvé indépendant ; Que le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant ; Que le 21/10/2010, le requérant a été mis en possession d'une carte électronique E ; Qu'il a activement cherché du travail. Qu'il s'est inscrit chez Actiris en date du 27/06/2011. Qu'il a également suivi des cours de français à l'Institut auderghemois (promotion sociale)[.] Que les pièces du dossier démontrent les démarches effectuées par le requérant dans la recherche d'un emploi ; Que cette recherche a été d'autant plus difficile que la nationalité du requérant impliquait (jusqu'en 2014) l'obtention d'un permis C et la collaboration de l'employeur pour la délivrance de celui-ci ; Qu'à cette fin, il a également suivi de nombreuses formations de français ; Que par son travail en tant qu'indépendant, le requérant (ressortissant de l'Union Européenne) comptait disposer des moyens de subsistance sur le territoire belge afin de prendre entièrement en charge ses frais de séjour ; Que la situation précaire et temporaire du requérant était bien connue des services publics; Que le requérant pourra ainsi exercer une activité lucrative en tant qu'indépendant voir[e] salarié [...] ».

2.3 Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « Monsieur le Secrétaire d'Etat estime que le requérant ne peut bénéficier d'un séjour en tant que travailleur indépendant, travailleur salarié ou étudiant ; Que le requérant est citoyen d'un pays de l'Union Européenne, et que ce genre de mesure de police n'a pas lieu d'être prise ; Que l'administration doit apprécier correctement toute demande qui lui est soumise [...] » et procède à un rappel théorique portant sur le principe de proportionnalité.

Elle poursuit, arguant que « le requérant suit les étapes d'une intégration –certes lente [m]ais certaine – en Belgique au niveau social et culturel. Que la mise à exécution de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire engendrerait pour la partie requérante un préjudice manifestement disproportionné [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le

marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (CJUE, 4 juin 2009, *Vatsouras et Koupatantze*, C-22/8 et C-23/08).

L'article 50, § 2, 3^o, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...] ».

En application de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.2 En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur la constatation que le requérant ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne remplit pas non plus celles de séjour d'un demandeur d'emploi. Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, affirmant notamment que « les pièces du dossier démontrent les démarches effectuées par le requérant dans la recherche d'un emploi », que « [le requérant] a activement cherché du travail » et que ce dernier « suit les étapes d'une intégration –certes lente [m]ais certaine- en Belgique au niveau social et culturel », ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, force est de constater qu'en l'espèce, en énumérant les documents produits par le requérant, à savoir trois attestations d'inscription comme demandeur d'emploi et une attestation de réussite d'un cours de français en indiquant que « *Ces documents ne permettent pas de maintenir le droit de séjour de l'intéressé en tant que travailleur indépendant. Il convient de noter que ses inscriptions auprès d'Actiris et son apprentissage de la langue française ne permettent pas de maintenir le droit de séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi. En effet, le simple fait de s'inscrire comme demandeur d'emploi et le fait d'apprendre le français ne permettent pas de penser que l'intéressé a une chance réelle de trouver un emploi dans un délai raisonnable* », la partie défenderesse a valablement vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé, en prenant en considération les documents produits par ce dernier mais également sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3^o, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Le résumé factuel du séjour du requérant sur le territoire du Royaume, auquel procède la partie requérante, n'est pas de nature à énerver ce constat. Il en va de même s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « par son travail en tant qu'indépendant, le requérant (ressortissant de l'Union Européenne) comptait disposer des moyens de subsistance sur le territoire belge afin de

prendre entièrement en charge ses frais de séjour » dès lors que celui-ci n'est étayé par aucun élément probant et relève, dès lors, de la simple allégation.

3.2.1 Sur la première branche, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir indiqué que le requérant purgeait une peine alors que ce dernier serait en détention préventive, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ce dernier dès lors qu'il apparaît que l'indication préalable susmentionnée relève d'une erreur matérielle dans la rédaction de la première motivation de la décision attaquée, erreur matérielle qui n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent et qui, par conséquent, ne saurait avoir compromis la compréhension de cette motivation par la partie requérante.

3.2.2 Sur la deuxième branche, s'agissant de l'affirmation selon laquelle « le requérant est citoyen d'un pays de l'Union Européenne, et que ce genre de mesure de police n'a pas lieu d'être prise », le Conseil observe qu'elle manque en droit et renvoie à cet égard aux développements exposés au point 3.1.1.

Quant à la disproportion alléguée, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'exécution du second acte attaqué serait disproportionnée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT